

REVUE MARITIME

LA

n°527
15€

Le nouveau
musée
national
de la Marine

Colloque
de Toulon
Les Grands
fonds marins

... et nos autres rubriques

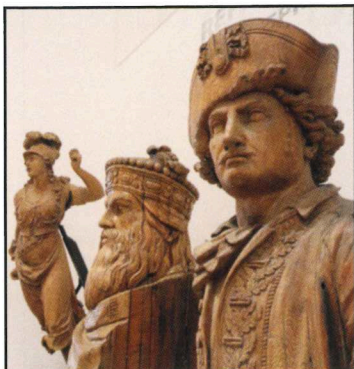




Sommaire

sommaire
sommaire

n°



Figures de proues ©Musée national de la marine

6

Réouverture du musée national de la Marine

Editorial

Bernard Cauvin et Vincent Campredon
Lauréats du Prix de l'Institut Français de la mer 2023 Eudes Riblier

Entretien avec ...

Le nouveau musée national de la Marine Interview de Vincent Campredon

Colloque de Toulon Les Grands fonds marins

Ouverture

Actualité des fonds marins

• Maîtrise des fonds marins, la touche française du *Seabed Warfare* Éric Lavault

Caractérisations des fonds marins

• Submersion et érosion en milieu littoral : causes et impacts Vincent Rey

• De la délimitation à l'exploitation, le domaine public immergé face aux défis énergétiques et environnementaux du XXI^e siècle Frantz Mynard

• Réflexions autour de la notion de plateau continental Louis Balmond

• Le plateau continental au-delà des 200 milles marins Walter R. Roest

• La Zone : entre patrimoine et bien commun de l'humanité Frédéric Schneider

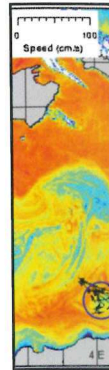
Enjeux des fonds marins et de la colonne d'eau surjacente

• La gouvernance internationale de la pêche profonde : un défi pour la conservation des grands fonds marins Sophie Gambardella



14

Colloque Les Grands fonds marins



Les Gra

- Le régime
- Les échange
- Courants p l'exemple
- L'Autorité de l'enviro
- L'articulati et le nouve
- et d'utilisa

Droit Et

Les sanctio entre gels,

Histoire

Une réapp le conflit d

Culture

Aperçu d'a aux temps

Notes d

Études Ma Après la to

UNIVERSITÉ DE
TOULON

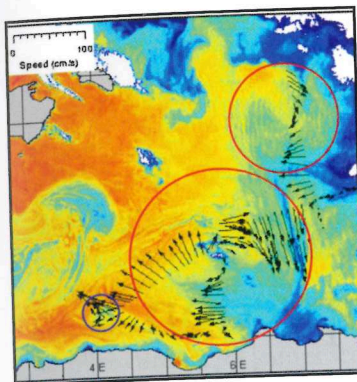
14

Colloque
Les Grands fonds marins

4

6

14



©Marine nationale/Défense

14

Colloque
Les Grands fonds marins

- Le régime juridique des câbles et des pipelines sous-marins
- Les échanges océan-atmosphère : acteurs mal connus du climat
- Courants profonds et conséquences environnementales : l'exemple de la Méditerranée
- L'Autorité internationale des fonds marins face à la protection de l'environnement marin
- L'articulation entre le droit spécial de l'AIFM et le nouvel Accord « BBNJ » en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine

Droit & Economie

Les sanctions contre les navires russes :
entre gels, saisies et interdictions

Histoire

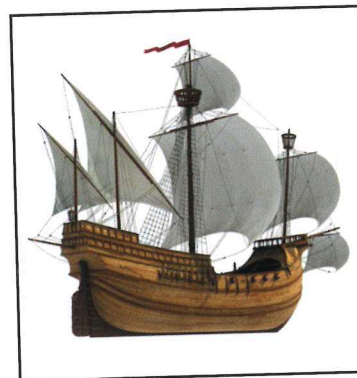
Une réappropriation d'îles stratégiques :
le conflit des Malouines de 1982

Culture

Aperçu d'architecture navale
aux temps de la marine en bois

Notes de lecture

Études Marines n°23 : La Méditerranée
Après la tourmente



DR

148

Aperçu d'architecture navale
au temps de la marine en
bois

Andrea Caligiuri

Jacques Piazzola

Isabelle Taupier-Letage

Odile Delfour-Samama

Pascale Ricard

118

Alain Konlac

136

Henri Masse

148

Yannick Lecerf

162

Jean-Louis Fillon

Jean-Louis Fillon

Photo de couverture : figure de proue du vaisseau *Iena*, © musée national de la Marine

Le régime juridique des câbles et des pipelines sous-marins

Andrea Caligiuri

Professeur associé en droit international et Directeur du CiRAM,
Université de Macerata

Introduction

Les nombreuses similitudes concernant la pose et la gestion des câbles et des pipelines sous-marins ont rendu inévitable que les deux infrastructures partagent un régime juridique similaire ; pour cette raison, en 1950, la Commission du droit international (CDI), dans son *Project d'articles sur le Droit de la mer*, établissait une première réglementation de ces infrastructures sous-marines en s'inspirant de la seule convention qui existait jusqu'alors, la Convention sur la protection des câbles sous-marins (1884)¹ et étendait le droit de pose et le régime de protection garantis par ce traité également aux pipelines en haute mer. Pour ce qui concernait le nouveau régime juridique du plateau continental, la CDI affirmait que les États côtiers auraient eu des pouvoirs concernant la définition des tracés des câbles posés par les États tiers sur leur plateau continental afin de protéger leurs ressources naturelles, mais des règles similaires n'étaient pas indiquées pour la pose de pipelines².

La liberté de poser et d'entretenir des câbles et des pipelines sous-marins en haute mer s'est finalement traduite en droit positif avec les Conven-

1. *La Convention, signée le 14 mars 1884, est en vigueur entre 36 États parties seulement. Elle a été conclue pour la protection des câbles sous-marins en dehors de la mer territoriale et ne s'applique pas en temps de guerre (art. XV).*

2. *Voir Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session (A/3159), UN Doc. A/CN.4/104, Chapitre II – Droit de la mer, art. 70 et commentaire, dans Annuaire de la Commission du droit international, 1956, vol. II, p. 254 et s., p. 299. La CDI s'était aussi interrogée quant à l'opportunité d'étendre cette disposition aux pipelines ; mais la question était compliquée et étant donné que les États riverains auraient pu exprimer une forte opposition à la proposition et que la question ne semblait pas encore avoir d'importance pratique, la CDI a décidé de ne pas le mentionner.*



tions de Genève de 1958 sur le plateau continental et sur la haute mer. Plus tard, en 1982, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) a repris la plupart des dispositions de Genève en la matière, mais elle a également apporté des modifications importantes qui reflètent le nouvel ordre juridique maritime.

Il faut noter que le processus de codification du droit international n'a pas conduit à une définition des notions de « câbles » et « pipelines ». Ces notions peuvent être entendues à la lumière de la pratique étatique et du développement technologique. Par exemple, si le *Projet d'articles* de la CDI susmentionné accueillait une notion large de « câbles sous-marins », qui visait les câbles télégraphiques et téléphoniques ainsi que les câbles à haute tension, aujourd'hui, cette notion, par analogie, doit aussi comprendre les câbles de communication sous-marins du réseau Internet. Au contraire, la CDI n'avait pas donné une définition de « pipelines sous-marins », peut-être parce qu'il y avait la conviction que le terme était clair pour tous, c'est-à-dire principalement des pipelines qui transportent du pétrole et du gaz, mais aussi des pipelines dédiés à d'autres utilisations, comme le transport d'eau douce ou d'autres matières.

Les dispositions pertinentes de la CNUDM dans les zones hors souveraineté étatique

La CNUDM, à l'exception de la mer territoriale et des eaux archipélagiques³, assure la liberté de poser et d'entretenir des câbles et pipelines sous-marins pour tout État⁴, en définissant certaines exceptions à cette liberté en fonction de la zone maritime concernée⁵.

Dans les zones relevant de la juridiction nationale : le plateau continental et la ZEE

Dans la ZEE et le plateau continental, où les États côtiers jouissent de droits souverains spécifiques pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, les autres États conservent les libertés garanties

3. Sur ce point, voir T. Davenport, « Submarine communications cables and law of the sea: Problems in law and practice », *Ocean Development and International Law*, 2012, vol. 43, p. 201 et s., p. 205 et s.

4. La liberté de poser et d'entretenir des câbles et des pipelines sous-marins comprend les activités suivantes : le levé des tracés de câbles et pipelines sous-marins ; la pose de câbles et pipelines sous-marins ; le forage aux fins de la pose de câbles et pipelines sous-marins ; l'enfouissement de câbles et pipelines sous-marins ; la fixation de câbles et pipelines sous-marins au fond marin ; l'exploitation des câbles et pipelines sous-marins ; la réparation et l'entretien des câbles et pipelines ; l'abandon ou l'enlèvement des câbles et pipelines sous-marins après qu'il a été décidé de les mettre hors service.

5. Il faut préciser que les titulaires de la liberté de poser et d'entretenir des câbles et des pipelines sous-marins sont les États ; les individus et les autres entités n'ont pas leur propre droit de poser et d'entretenir des câbles et des pipelines selon la CNUDM.

en haute mer, y compris les câbles et pipelines sous-marins⁶.

Il faut noter que la liberté de pose de pipelines sous-marins n'est pas absolue. En particulier, elle est soumise à la nécessité de fournir à l'État côtier une compensation pour l'interférence possible de la pose de pipelines. Il devient donc nécessaire de négocier l'obtention de l'autorisation.

Pour ce qui concerne la haute mer, sans doute plus ardue, des négociations raisonnables pour l'obtention de ces ressources naturelles sont nécessaires. L'exploitation par les pipelines de la haute mer ne doit pas imposer des restrictions aux États riches ou dans les zones désignées pour l'exploitation.

Selon la Convention, les dispositions s'appliquant à la haute mer dans son territoire ne s'appliquent pas aux pipelines posés ou utilisés dans la ZEE ou l'exploitation de ressources naturelles ou d'ouvrages sous-marins. La loi malaisienne est intéressante¹¹ : elle s'applique à l'entretien et la surveillance des pipelines et sur les zones restreintes tout

6. Les deux zones maritimes sont les fonds marins et le plateau continental. Les câbles et les pipelines sont posés sur le plateau continental.

7. Art. 79, par. 3, CNUDM.

8. Art. 79, par. 2, CNUDM.

9. La Finlande, le Danemark et la Suède traversent leur ZEE respectivement par des pipelines.

10. Art. 79, par. 4, CNUDM.

11. ACT XXVIII of 1996, *Repositary*.

12. *Ivi*, art. 4, let. d).

er la haute mer. Plus tard,
t de la mer (CNUDM)
atière, mais elle a égale-
tent le nouvel ordre ju-

u droit international n'a
: pipelines ». Ces notions
ue et du développement
la CDI susmentionné
qui visait les câbles télé-
te tension, aujourd'hui,
bles de communication
avait pas donné une dé-
l'il y avait la conviction
ement des pipelines qui
es dédiés à d'autres uti-
atières.

zones hors souveraineté

et des eaux archipéla-
câbles et pipelines sous-
ceptions à cette liberté

plateau continental

ats côtiers jouissent de
on et l'exploitation des
nt les libertés garanties

*bles and law of the sea: Problems
w, 2012, vol. 43, p. 201 et s.,*

*arins comprend les activités sui-
: câbles et pipelines sous-marins
uissement de câbles et pipelines
arin ; l'exploitation des câbles et
nes ; l'abandon ou l'enlèvement
e hors service.*

*des câbles et des pipelines sous-
r propre droit de poser et d'en-*

en haute mer, y compris la liberté de poser et d'entretenir des câbles et pipelines sous-marins⁶.

Il faut noter que la CNUDM définit un régime juridique pour la pose de pipelines plus rigide que celui des câbles et cela donne au principe de la liberté de pose de pipelines sur le plateau continental une valeur résiduelle⁷. En particulier, afin de procéder à la pose de pipelines, il devient nécessaire de fournir à l'État côtier des données lui permettant d'évaluer à la fois le tracé et l'interférence possible avec ses activités économiques et avec l'environnement. Il devient donc indispensable de mener une négociation qui aboutisse à l'obtention de l'autorisation du tracé.

Pour ce qui concerne les câbles, le principe de la liberté de pose est sans doute plus ample, mais l'État côtier a la faculté de « prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les pipelines »⁸ ; par exemple, il peut considérer comme raisonnable d'imposer des restrictions à la pose de câbles dans ses zones de pêche les plus riches ou dans les zones de récifs coralliens de sa ZEE ou encore dans les zones désignées pour l'exploration offshore du pétrole et du gaz⁹.

Selon la CNUDM, l'État côtier a le droit d'établir les conditions s'appliquant à la fois aux câbles ou pipelines seulement lorsqu'ils pénètrent dans son territoire ou dans sa mer territoriale, sur les câbles et pipelines installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de son plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources, ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de sa juridiction¹⁰. Toutefois, si l'on examine la pratique des États, les conditions fixées par les États côtiers sont plus rigoureuses. La loi maltaise sur le plateau continental offre un point de réflexion intéressant¹¹ : elle stipule que le gouvernement maltais peut réglementer la pose, l'entretien et la surveillance des câbles et pipelines sous-marins¹², ainsi qu'interdire ou restreindre toute activité susceptible d'interférer avec la défense nationale ou

6. *Les deux zones maritimes se chevauchent largement et les droits énoncés dans la ZEE concernant les fonds marins et le sous-sol doivent être « exercés conformément à la partie VI [de la CNUDM] sur le plateau continental » (art. 56, par. 3, CNUDM), bien que les régimes juridiques établis pour les câbles et les pipelines de la ZEE et du plateau continental soient partialement distincts.*

7. Art. 79, par. 3, CNUDM.

8. Art. 79, par. 2, CNUDM.

9. *La Finlande, le Danemark et la Suède ont autorisé le passage du tracé du Nord Stream 2 à travers leur ZEE respective en tenant compte de la protection de l'environnement et de l'exploitation de leurs ressources dans la région.*

10. Art. 79, par. 4, CNUDM.

11. ACT XXVIII of 2014, Continental Shelf Act, 8 août 2014, https://mtip.gov.mt/en/document%20repository/oed%20-%20legislation/continental_shelf_act.pdf.

12. *Ivi*, art. 4, let. d).

les infrastructures susmentionnées¹³. Des réglementations similaires, visant à affirmer la juridiction de l'État côtier à travers l'autorisation du tracé pour la pose de câbles et de pipelines sous-marins sur le plateau continental, se trouvent également dans la législation nationale de certains États côtiers¹⁴.

La pratique restrictive des États peut conduire à de nombreux différends entre la liberté de pose des câbles et des pipelines sous-marins et l'exercice par l'État côtier de ses droits souverains et de sa juridiction dans la ZEE et sur le plateau continental ; des différends qui peuvent être soumis aux procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires prévues par la Section 2 de la Partie XV de la CNUDM et, en conséquence, relever de la compétence obligatoire des organes judiciaires et d'arbitrage, conformément à l'art. 297, par. 1, let. a) et b), de la CNUDM¹⁵.

Au-delà des dispositions de la CNUDM, il y a une autre convention internationale qui s'applique à la ZEE¹⁶, prenant en compte l'interaction de cette zone maritime avec les câbles et les pipelines sous-marins : la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves (2007). Elle indique, à son article 6, let. n), entre autres, la « proximité d'installations au large, de pipelines, de câbles de télécommunications et d'ouvrages analogues » parmi les critères à prendre en compte pour établir si une épave présente un danger et, par conséquent, s'il doit être procédé à son enlèvement.

Dans les zones au-delà de la juridiction nationale : la haute mer et la Zone

La pose de câbles et pipelines sous-marins est également définie comme une liberté de la haute mer en vertu de l'art. 112 de la CNUDM ; la seule exception est prévue par le par. 2 dudit article qui renvoie à l'art. 79, par. 5, selon lequel lorsqu'ils posent des câbles et pipelines, les États doivent prendre dûment en considération les câbles ou pipelines existants et, en particulier, ne doivent pas compromettre la possibilité de les réparer.

Cette liberté, comme toutes les libertés de la haute mer, est soumise à des conditions d'exercice conformément à l'art. 87, par. 1, CNUDM, qui

13. *Ibid.*, let. m).

14. *Brésil, Cap-Vert, Chine, Fédération de Russie, Portugal, Malaisie, Maurice, Inde, Pakistan, St. Kitts and Nevis, Saint Lucia, Sao Tomé and Príncipe, Sierra Leone, Trinidad and Tobago, Uruguay, et Vietnam. Voir International Law Association, Table of national legislation on submarine cables and pipelines, 15 janvier 2022, https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/submar-2*

15. *Art. 297 CNUDM. Voir A. Caligiuri, L'arbitrato nella Convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare, Napoli, 2018, p. 144-145.*

16. *Voir art. 1, par. 1, Convention de Nairobi. La norme affirme aussi que la Convention s'applique, si un État Partie n'a pas établi une ZEE, dans « une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, que cet État a définie conformément au droit international et qui ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale ».*

dispose que « les dispositions comprises les raux et multil 87, par. 2, la marins doit (Convention : la Zone ».

Com l'Autorité int et fonctions a

L'art ce qui conce pour protégé avoir ces acti adopter des excavations, d'installation

De l fonds marins transport, le ne sont pas i dans l'art. 14 champ d'app quels l'AIFM adopter pour des obligatio

Il fa pétérence de ré sont directer Zone²⁰ (par océans et leu contenue dar intérêt comm transitent pa relie une ir tinés à un esp

17. *Art. 157, p*

18. *Responsab avis consultatif,*

19. *Ibid.*, par. c

20. *Ibid.*, par. d

similaires, visant à un du tracé pour la continental, se trouvent côtiers¹⁴.

Le nombre de différends marins et l'exercice dans la ZEE et sur les procédures prévues par la Section 2 de la compétence obligatoire à l'art. 297, par. 1,

une autre convention sur l'interaction de ces zones : la Convention de 1977. Elle indique, à l'égard des zones au large, des différends « logues » parmi les autres, présente un danger et,

La Zone

est définie comme une Zone ; la seule référence est à l'art. 79, les États doivent prendre en compte, en particulier,

la Zone, est soumise à la Convention, CNUDM, qui

du *United States v. Mexico*, *India v. Pakistan*, *Trinidad and Tobago v. Guyana*, la législation nationale http://www.un.org/en/gen_GB/documents/

des Nations Unies

qui que la Convention étendue au-delà de la mer en vertu du droit international à partir desquelles

dispose que « [l]a liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international », y compris les règles du droit international général ou le respect d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'engagements unilatéraux. Par ailleurs, en vertu de l'art. 87, par. 2, la liberté de tous les États de poser des câbles et des pipelines sous-marins doit être exercée en tenant « dûment compte des droits prévus par la Convention sur le droit de la mer en ce qui concerne les activités menées dans la Zone ».

Comme on le sait, la CNUDM a créé une organisation internationale, l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM), et lui a conféré des pouvoirs et fonctions afin d'organiser et de contrôler les « activités menées dans la Zone »¹⁷.

L'art. 145, let. a), de la CNUDM prescrit à l'AIFM de prendre, « [e]n ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires [...] pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités » et indique les activités au sujet desquelles l'AIFM devrait adopter des règles, règlements et procédures, à savoir les « forages, dragages, excavations, éliminations de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités ».

De l'avis de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (TIDM)¹⁸, seul le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux tirés de la Zone ne sont pas inclus dans l'expression « activités menées dans la Zone », utilisée dans l'art. 145¹⁹. Toutefois, de nombreuses questions se posent à propos du champ d'application de l'article 145, let. a) : la typologie de pipelines sur lesquels l'AIFM est compétente ; la typologie des règlements que l'AIFM peut adopter pour la protection du milieu marin ; ou encore les sujets destinataires des obligations issues de la norme conventionnelle.

Il faut souligner que l'art. 145, let. a), ne confère pas à l'AIFM la compétence de réglementer tous les pipelines dans la Zone, mais seulement ceux qui sont directement liés à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone²⁰ (par exemple, ceux destinés à la collecte des minéraux sur le fond des océans et leur remontée en surface, et ceux destinés à l'évacuation de l'eau contenue dans les minéraux et à la séparation préliminaire des matériaux sans intérêt commercial qui seront rejetés en mer). Il ne couvre pas les pipelines qui transitent par la Zone, les pipelines non reliés à une ressource de la Zone qui relient une installation ou un navire en haute mer au-dessus de la Zone et destinés à un espace maritime relevant de la juridiction nationale, et surtout les pi-

17. Art. 157, par. 1 et 2, CNUDM.

18. Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10.

19. *Ibid.*, par. 87.

20. *Ibid.*, par. 94-95.



pipelines transportant des ressources de la Zone vers des espaces relevant de la juridiction nationale²¹.

En ce qui concerne la construction, l'exploitation et l'entretien de tous les pipelines dans la Zone qui ne sont pas qualifiables en tant qu'« activités menées dans la Zone » et ne relèvent pas de la compétence de l'AIFM, conformément à l'art. 209, par. 2, de la Partie XII de la CNUDM, les États sont compétents pour adopter des lois et règlements « pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cas » et ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures établis conformément à la Partie XI de la CNUDM par l'AIFM.

Il faut noter que si la CNUDM est muette sur le régime juridique des câbles qui sont dans la Zone, dans le *Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone*²², l'AIFM semble ne pas vouloir marquer de différences entre le régime juridique applicable aux câbles et pipelines qui sont dans la Zone et entre les différents types de pipelines²³.

Des questions ouvertes en matière de régulation

Le cadre juridique de la CNUDM n'appréhende pas certaines situations concernant les câbles et les pipelines sous-marins, en particulier l'interaction entre les levés pour la pose de câbles et de pipelines et les activités de recherche scientifique marine (RSM), l'interaction entre les activités liées à la pose, l'entretien et le remplacement de câbles et pipelines et la protection et préservation du milieu marin ou le régime du patrimoine culturel subaquatique.

S'agissant de la première question, il faut déterminer si, aux fins de la CNUDM, les levés pour la pose de câbles et pipelines rentrent dans la RSM. L'absence d'une définition de RSM dans la CNUDM laisse place à au moins

21. Voir aussi *International Law Association, Submarine Cables and Pipelines under International Law, Interim Report 2020, par. 120-121.*

22. *ISBA/25/C/WP.1, 22 mars 2019.*

23. *En particulier, dans le processus d'évaluation des demandeurs d'un contrat d'exploitation, la Commission juridique et technique de l'AIFM doit s'assurer que le projet de plan de travail du demandeur « [p]révoit des activités d'exploitation qui tiennent raisonnablement compte des autres activités menées dans le milieu marin, notamment les activités de navigation, de pose de câbles et de pipelines sous-marins, de pêche et de recherche scientifique mentionnées à l'article 87 de la Convention » (art. 14, par. 4, let. d)) et que, après l'attribution du contrat, le contractant doit prendre « toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager les câbles ou les pipelines sous-marins présents dans le secteur visé par le contrat » (art. 31, par. 1).*

deux interpré-
ment le droit
terme, si tel
aux levés pou
activités dans
consentemen
projet de RSM
des rapports p
sions finales,
une résonnan
la pose de câb
activités relev
côtier des levé
dispose que le
leur consente
ZEE ou sur le
retardé ou refi

24. Art. 246, pa
25. Art. 249, pa
26. Art. 249, pa
27. Pour détermi
activités de recher
conformes à la C
fiques, qu'elles ut
ment compte de l
de manière injust
28. En particulier
discrétion, refuser
spécifiques » : a) s
naturelles, biologi
mental, l'utilisatio
si le projet prévoit
ouvrages visés aux
objectifs du projet
compétente auteur
concerné au titre
juridique pour le
officielle du gouver
continental donne
possible, le gouver
Environmental Pre
Pipeline, Merkour

paces relevant de la
et l'entretien de tous
1 tant qu'« activités
de l'AIFM, conform-
DM, les États sont
enir, réduire et maî-
ées dans la Zone par
engins, battant leur
ur autorité, selon le
icaces que les règles,
: XI de la CNUDM

égime juridique des
elatif à l'exploitation
pas vouloir marquer
et pipelines qui sont

certaines situations
particulier l'interac-
nes et les activités de
: les activités liées à
s et la protection et
ulturel subaquatique.
ner si, aux fins de la
trent dans la RSM.
se place à au moins

Pipelines under Inter-

ri contrat d'exploitation,
projet de plan de travail
nnablement compte des
le navigation, de pose de
entionnées à l'article 87
u contrat, le contractant
es câbles ou les pipelines
1).

deux interprétations alternatives. En effet, l'art. 238 CNUDM établit simple-
ment le droit de mener de la RSM. Étant donné le caractère imprécis de ce
terme, si tel était le cas, les règles applicables à la RSM s'appliqueraient
aux levés pour la pose de câbles et pipelines sous-marins ; par conséquent, ces
activités dans la ZEE et sur le plateau continental devraient être soumises au
consentement de l'État côtier²⁴ qui a le droit, entre autres, de participer au
projet de RSM à bord du navire de recherche²⁵ et de recevoir, sur sa demande,
des rapports préliminaires, aussitôt que possible, ainsi que les résultats et conclu-
sions finales, une fois les recherches terminées²⁶. Cette interprétation trouve
une résonance dans la pratique de certains États. Toutefois, si les levés pour
la pose de câbles et pipelines sous-marins doivent être considérés comme des
activités relevant de la RSM, il faudrait aussi examiner si un refus par l'État
côtier des levés serait conforme à l'art. 246, par. 3, de la CNUDM. Cet article
dispose que les États côtiers accordent, dans des « circonstances normales »²⁷,
leur consentement à des projets de RSM menés par d'autres États dans leur
ZEE ou sur leur plateau continental et que ce consentement ne doit pas être
retardé ou refusé sans motif valable²⁸. D'autre part, la majorité de la doctrine

24. Art. 246, par. 2, CNUDM.

25. Art. 249, par. 1, let. a), CNUDM.

26. Art. 249, par. 1, let. b), CNUDM.

27. Pour déterminer si les circonstances normales s'appliquent, il faut notamment établir que les activités de recherche « ne se rapportent pas à des explorations sismiques ou autres », qu'elles sont conformes à la CNUDM, qu'elles sont menées dans l'intérêt de l'humanité et à des fins pacifiques, qu'elles utilisent des méthodes et moyens scientifiques appropriés, qu'elles tiennent dûment compte de la protection et de la préservation du milieu marin et qu'elles n'interfèrent pas de manière injustifiée avec les autres utilisations légitimes de la mer.

28. En particulier, en vertu de l'art. 246, par. 5, de la CNUDM, les États côtiers peuvent, à leur discrétion, refuser leur consentement à la conduite de tels projets de recherche dans des « circonstances spécifiques » : a) si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques ; b) si le projet prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin ; c) si le projet prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages visés aux articles 60 et 80 ; d) si les renseignements communiqués quant à la nature et aux objectifs du projet en vertu de l'art. 248 sont inexacts ou si l'État ou l'organisation internationale compétente auteur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contractées vis-à-vis de l'État côtier concerné au titre d'un projet de recherche antérieur. L'art. 246, par. 5, let. a), a fourni la base juridique pour le refus de l'Estonie des levés liés au projet Nord Stream 2 : selon la déclaration officielle du gouvernement estonien, « [p]arce que les résultats des travaux de forage sur le plateau continental donneront des informations sur les ressources naturelles de l'Estonie et leur utilisation possible, le gouvernement estonien a le droit de rejeter la demande de recherche » (A. Lott, *Marine Environmental Protection and Transboundary Pipeline Projects: A Case Study of the Nord Stream Pipeline*, Merkourios, vol. 27, 2011, p. 55 et s., p. 60).

et des États partagent l'idée que la RSM et le levé pour la pose de câbles et pipelines sont des notions juridiques bien distinctes²⁹.

La deuxième question citée concerne les activités liées à la pose, l'entretien et le remplacement de câbles et pipelines sous-marins et l'obligation d'ordre général pour les États de protéger et préserver le milieu marin. L'art. 192 de la CNUDM impose une obligation positive envers tous les États d'assurer la protection et préservation du milieu marin, à la fois dans les zones sous juridiction nationale³⁰ comme en haute mer, à travers des mesures actives. Comme il a été souligné dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, à cette obligation positive, « par voie de conséquence logique », correspond une « obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin »³¹. Le contenu de celle-ci est précisé dans les dispositions suivantes de la Partie XII de la CNUDM, ainsi que par référence aux « obligations particulières » qui résultent d'autres accords internationaux, comme le prévoit l'art. 237 de la CNUDM³². Toutefois, il faut observer que si l'adoption de mesures de protection et de préservation du milieu marin peut concerner les câbles et les pipelines dans la ZEE par la voie des pouvoirs des États côtiers (à la lumière de l'art. 56, par. 1), let. b), point iii), de la CNUDM, en haute mer, les États semblent vouloir maintenir une pleine liberté d'action comme le démontre l'absence de référence aux câbles et pipelines sous-marins dans l'*Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale* (2023)³³.

La troisième question relève de l'interaction entre les activités liées aux câbles et pipelines sous-marins et le régime du patrimoine culturel subaqua-

29. En général, deux arguments sont avancés pour affirmer que les levés pour la pose de câbles et pipelines sous-marins diffèrent des activités de RSM : a) bien que la CNUDM ne définisse pas la RSM ni le terme « levés », la même convention inclut les deux termes dans une seule disposition, par exemple, l'art. 21, par. 1), let. g), qui mentionne la RSM et « les levés hydrographiques », et cela suggère qu'il existe une distinction entre les deux notions ; b) bien que la RSM et les levés pour les câbles et les pipelines soient techniquement similaires, car elles utilisent le même équipement et les mêmes méthodes, et reposent sur la collecte et l'analyse de données scientifiques, le principal objectif de la RSM est de contribuer aux connaissances scientifiques sur la mer au niveau international, à travers la mise à disposition des résultats de la RSM (art. 244), alors que les levés de câbles et de pipelines permettent aux propriétaires de ces infrastructures de les poser et de les maintenir. Voir R. Lagoni, « Cable and Pipeline Surveys at Sea », in H. P. Hestermeyer et al., *Coexistence, Cooperation and Solidarity* (2 Vols.): Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum, Brill, 2011, p. 934-935.

30. Voir aussi l'art. 193 CNUDM.

31. « Article 192 thus entails the positive obligation to take active measures to protect and preserve the marine environment, and by logical implication, entails the negative obligation not to degrade the marine environment ».

32. Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, *décision du 12 juillet 2016*, par. 249.

33. UN Doc. A/CONF.232/2023/4*, 19 juin 2023.

tique. Dans la CI du patrimoine culturel d'établir une « zone du patrimoine culturel de caractère archéologique ou cédés dans l'inventaire définissent pas les zones et d'entretien de ces zones sur la protection culturelle vide réglementaire les exclut de son inventaire du patrimoine culturel donne aucune in exemple, le tracé culturel subaquat la Convention UN Autrement dit, l'i marins et le régime aux différentes zones peuvent exercer s CNUDM déjà au

La répression de

Au cours de pipelines risques d'activités naturelles ou, de p soient accidentel:

La Partie règles conçues da marin (1884) rela avec un minimum principes applica la CNUDM, s'ap plateau continen Toutefois

34. Voir art. 1, par.

35. Art. 3 Conventi

36. Voir art. 113, 1

inadéquat : tout d'abord, il faut noter que peu d'États ont adopté des lois et des règlements en vertu de l'art. 113 pour protéger les câbles et les pipelines sous-marins ; en outre, il faut souligner une différence significative entre la CNUDM et la Convention de 1884 dont l'art. 10 précisait que les navires de guerre et autres navires gouvernementaux avaient le droit de vérifier la nationalité d'un navire marchand s'il était soupçonné d'avoir rompu un câble³⁷ ; enfin, la CNUDM, en particulier l'art. 113, ne prend pas en compte les menaces à la sécurité comme les actes délibérés de vol de câbles, de sabotage intentionnel des câbles et pipelines ou de terrorisme international³⁸. Plus généralement, la CNUDM ne contient aucune obligation pour les États de coopérer à la répression des actes illicites contre les câbles ou pipelines, ou de poursuivre une coopération en matière pénale, même en termes d'assistance mutuelle, ou d'exercice de pouvoirs de police en mer similaires à ceux exercés pour la répression de la piraterie³⁹.

Remarques finales

Il faut noter que si la CNUDM encourage la coopération internationale dans divers domaines, sur une base multilatérale ou bilatérale, voire par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, elle est à cet égard totalement silencieuse dans le domaine des câbles et pipelines sous-marins.

Toutefois, l'importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États que revêtent les câbles sous-marins de fibre optique transmettant la majorité des données et des communications de la planète a permis d'organiser des formes de coopération au moins en relation avec ce secteur, bien qu'à travers la création d'organisations non gouvernementales⁴⁰ : au

37. *L'article 10 de la Convention de 1884 s'écarte du concept de juridiction exclusive de l'État du pavillon sur les navires, tel qu'il est énoncé à l'art. 92 CNUDM, bien qu'il ne prévoit que la visite en haute mer, et non l'arrestation, ni même la perquisition.*

38. *La Russie assimile expressément les actes de dommages aux pipelines Nord Stream 1 et 2 à des actes de terrorisme international (UN Doc. S/PV.9144).*

39. *Voir la résolution de Bruxelles de 1879, Protection internationale, en temps de paix et en temps de guerre, des câbles sous-marins qui ont une importance internationale de l'Institut de droit international qui appelait les États à reconnaître les actes d'endommagement des câbles sous-marins en haute mer comme un délit du droit des gens. En doctrine, voir D. Guilfoyle, T.P. Paige, R. McLaughlin, « The Final Frontier of Cyberspace : The Seabed beyond National Jurisdiction and the Protection of Submarine Cables », International and Comparative Law Quarterly, vol. 71, 2022, p. 657 et s., p. 670.*

40. *L'Assemblée générale de l'ONU, dans la résolution sur « Les océans et le droit de la mer » (UN Doc. A/RES/65/37, 7 décembre 2010), a souligné le souhait de voir « se renforcer les échanges et la coopération entre les États et les institutions régionales et mondiales concernées aux fins de pourvoir à la sécurité [des câbles sous-marins de fibre optique en tant que] moyen de communication fondamental ».*

niveau uni
tico-écono
régional, l
rine Cable
D
d'organisa
pour le ren
ou de régi
Conventio
transfronti
de l'impac
grande sec

Pro
les 1
de 1
obje
la N

adopté des lois et des
et les pipelines sous-
ive entre la CNUDM
; navires de guerre et
er la nationalité d'un
7; enfin, la CNUDM,
s à la sécurité comme
des câbles et pipelines
CNUDM ne contient
ion des actes illicites
opération en matière
rice de pouvoirs de
le la piraterie³⁹.

niveau universel, l'International Cable Protection Committee, un forum politico-économique à large participation entre les États et l'industrie ; au niveau régional, l'European Subsea Cables Association, le North American Submarine Cable Association et l'Oceania Submarine Cable Association.

D'autres modalités de coopération ont été structurées dans le cadre d'organisations existantes, comme l'ASEAN, qui a adopté des *Lignes directrices pour le renforcement de la résilience et la réparation des câbles sous-marins* (2012), ou de régimes conventionnels de protection de l'environnement, comme la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (1991) qui définit des procédures communes pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement, entre autres, des oléoducs et gazoducs de grande section comprenant une dimension transfrontière.

n internationale dans
ale, voire par l'inter-
s, elle est à cet égard
nes sous-marins.

ondiale et la sécurité
rins de fibre optique
tions de la planète a
relation avec ce sec-
vernementales⁴⁰ : au

dition exclusive de l'État
bien qu'il ne prévoie que

nes Nord Stream 1 et 2 à

, en temps de paix et en
ternationale de l'Institut
dommagement des câbles
ne, voir D. Guilfoyle, *T.P.*
yond National Jurisdiction
ative Law Quarterly, vol.

t le droit de la mer » (UN
« se renforcer les échanges
les concernées aux fins de
moyen de communication

Institut Français de la Mer

47, rue de Monceau - 75008 Paris

Tél.: 01 53 89 52 08

institutfranc@aol.com

Rejoindre et soutenir l'IFM



Promouvoir sans relâche les activités maritimes, réunir tous les responsables maritimes, faire entendre et respecter la voix de tous ceux pour qui la mer est une priorité, tels sont les objectifs majeurs de l'Institut Français de la Mer, le « Parti de la Mer ».